



Techniques et réglementation

Bernard Lhomme

Prêts à 0 % dans les Dom

Le *JO* du 2 mai 1997 a publié le décret 97-431 du 29 avril 1997 et deux arrêtés du même jour relatifs à l'extension du prêt à 0 % aux départements d'outre-mer (Dom).

1. Le décret prévoit que les opérations financières sont identiques à celles éligibles en métropole. Une des particularités du système est la modulation de l'avance (25 % ou 40 %) suivant que le ménage dépasse ou non 70 % du plafond de ressources retenu pour bénéficier du prêt. La règle selon laquelle le prêt à 0 % ne peut excéder la moitié du montant des autres prêts concourant à l'opération ne s'applique donc pas.

Les conditions de remboursement sont déterminées dans les mêmes conditions qu'en métropole, suivant le montant du revenu imposable du ménage.

Le contrôle et la gestion du produit sont confiés à la SGFGAS dans les conditions habituelles.

La garantie de la SGFGAS est obligatoire si un prêt d'accession sociale (PAS) est accordé en complément.

2. Le premier arrêté du 29 avril reprend l'essentiel des dispositions prévues pour la Métropole. On note toutefois que les tranches de revenus sont moins nombreuses pour ce qui concerne le différé et que les barèmes sont globalement plus simples. Cet arrêté prévoit l'impossibilité de cumuler un prêt aidé (type PSI Dom) avec le prêt à 0 %.

3. Le deuxième arrêté relatif à l'accession très sociale prévoit l'octroi d'une subvention pour les personnes à faibles revenus, subvention exclusive du prêt à 0 %. ■